

Rapport

de la

commission du conseil national sur le recours du conseil communal de la ville de Carouge, du 21 septembre 1888, concernant l'application de la loi fédérale sur les spiritueux.

(Indemnité de l'octroi.)

(Du 26 mars 1889.)

Monsieur le président et messieurs,

Lorsque vers la fin de la session de décembre 1888 de l'assemblée fédérale on renvoya à notre examen le recours de la ville de Carouge, la question nous parut d'abord d'un ordre assez secondaire, soit comme une question de finance, sans importance. La circonstance que, suivant la solution qui aura été donnée au recours, d'autres cantons ou communes, spécialement la ville de Genève, pourraient demander à être traités sur le même pied, n'aurait pas été de nature à modifier le caractère fondamental de cette affaire, car en dépit de cela, elle demeurerait une question purement fiscale.

Mais le message du conseil fédéral du 17 décembre 1888 souève en corrélation avec elle des questions de principe d'une haute portée.

Dans le message on trouve, en effet, le passage suivant :

« Or, les impôts de fabrication sur la bière n'ont point été supprimés par le monopole de l'alcool ; ils peuvent, au point de vue

de la constitution et de la législation fédérales, continuer à être perçus de la même manière et dans les mêmes conditions qu'avant la promulgation de la loi sur les spiritueux ; il n'y a donc pas lieu d'en payer l'équivalent sur le produit du monopole. »

Il nous semble donc que, par ces considérants, d'une part, on se procure en faveur du budget de l'alcool un gain sans portée financière, durant un temps limité, mais que d'autre part, on abandonne sans nécessité un principe important de la constitution fédérale, tout en ébranlant les bases fondamentales de la législation sur l'alcool.

Votre commission unanime est d'avis que tous les ohmgelds et octrois, ou taxes analogues perçus par les cantons et les communes sont abolis, et qu'à l'avenir on ne peut tolérer que l'une ou l'autre de ces personnes juridiques rétablissent *proprio motu* une taxe quelconque sur la fabrication ou sur la consommation.

L'article 32 de la constitution fédérale dit *in fine*:

« Tous les droits d'entrée perçus actuellement par les cantons, ainsi que les droits analogues perçus par les communes, doivent disparaître sans indemnité à l'expiration de l'année 1890. »

Au point de vue de l'analyse grammaticale, cet article pourrait être interprété en ce sens qu'après 1890 on n'interdit aux cantons que la perception de droits d'entrée, mais aux communes toutes taxes quelconques.

En général l'opinion régnante admettait qu'à cette époque, l'ohmgeld des cantons et les octrois des communes disparaissaient absolument.

Or, l'article 32 de la constitution fédérale détermine, qu'ensuite de la suppression des droits d'entrée sur les spiritueux y énumérés, la vente de boissons non distillées ne peut être soumise à des taxes spéciales, ni à des restrictions autres que celles nécessaires pour la protection du public consommateur contre les boissons falsifiées et nuisibles à la santé.

La loi sur les spiritueux est édictée tout particulièrement sur la base éminemment éthique et d'économie politique consistant dans l'exclusion de l'eau-de-vie contenant du fusel, à restreindre et réduire en général la consommation des boissons distillées, et en revanche à mettre mieux à la portée de la bourse du peuple des boissons alcooliques moins pernicieuses telles que le vin, la bière et le cidre. Aussi pour l'avenir et non pas seulement pour le présent, il est contraire à l'esprit de la constitution fédérale et au sens de

la loi sur les spiritueux d'autoriser des cantons ou des communes à maintenir ou à établir de nouvelles taxes ou droits analogues pour la fabrication de ces boissons.

Au cours des débats sur la législation sur l'alcool, il avait surgi une proposition tendant à autoriser les villes un peu considérables à percevoir des droits d'octroi; en votation éventuelle on avait même octroyé l'extension de ce droit à toutes les communes; mais au vote définitif, vous l'avez repoussée à une forte majorité. Par là vous avez précisé votre vouloir bien arrêté d'écarter pour toujours, et sous toutes formes, toutes les entraves du commerce et tout renchérissement des aliments nécessaires.

En rétablissant de la part des communes ou des cantons des droits de fabrication sur la bière, le cidre, on soulèverait évidemment des vexations et conflits dans le commerce et les relations, et arriverait à un renchérissement des boissons qui sont propres à détrôner dans les classes populaires l'usage immodéré de l'eau-de-vie, jusqu'ici facilité par son bon marché.

On a seulement réservé aux cantons le droit de légiférer sur les auberges et la vente au détail des boissons alcooliques, et encore ceci dans certaines limites. Si nous n'entendons pas que les entraves au commerce et aux relations soient rétablies, que des inégalités nouvellement créées viennent remplacer les anciennes abolies, que la législation sur l'alcool soit percée de part en part, nous devons nous en tenir à ce principe que la Confédération seule a les compétences pour édicter des lois en la matière.

Passant à la question du recours lui-même, nous déclarons croire que l'interprétation donnée par le conseil fédéral, suivant laquelle les taxes sur les abonnements des brasseurs et fabricants de vinaigre constitueraient de véritables taxes de fabrication, ne peut tenir debout.

Il est impossible, il est vrai, de constater actuellement pour quelle quantité de bières entrées il a été payé l'octroi, mais le total payé en gros par le brasseur à la commune peut se retrouver, car il ne procédait pas, pour chaque petite livraison, à la remise des droits. Il n'a pas été prouvé que toute la bière fabriquée à Carouge ait été frappée par l'octroi.

L'abonnement des fabricants de vinaigre nous semble être encore moins une taxe de fabrication, car auparavant ils payaient simplement le droit à l'entrée, et plus tard en bloc la somme déterminée égale aux droits payés antérieurement, directement et successivement à chaque entrée, sans tenir compte de ce que l'alcool est dénaturé.

L'indemnité réclamée pour l'octroi sur d'autres objets que les boissons ou liquides, c'est-à-dire l'octroi sur les solides, doit être envisagée bien différemment des précédentes.

A notre avis, Carouge n'avait absolument aucun droit de continuer à percevoir ces octrois; mais si même on pouvait l'admettre, la commune était de fait placée dans l'impossibilité de maintenir cette faible partie des droits d'octroi pour elle seule, en raison du coût disproportionné de sa perception.

En droit, Carouge ne pourrait point prétendre à une indemnité pour la suppression de la somme de fr. **304. 40** attendu qu'il n'est prévu et garanti d'indemnité que pour les octrois sur les boissons; toutefois le conseil fédéral envisage qu'il y a des motifs d'équité qui militent en faveur de l'admission de cette réclamation.

Lors de la votation sur la loi fédérale sur les spiritueux, l'opinion répandue et incontestée admettait que les cantons ayant encore l'ohmgeld et les communes ayant encore l'octroi seraient indemnisés en plein jusqu'en 1890 pour le déficit que leur causerait leur suppression; qu'en outre la diminution des recettes nouvelles en comparaison avec les précédentes ne devrait intervenir que plus tard, successivement pendant les années 1890 à 1895.

Cette dernière disposition ne profitera guère, outre Carouge, qu'à la ville de Genève.

Vu l'introduction un peu subite de la législation sur les spiritueux, le conseil fédéral ne trouva pas qu'il était possible ni indiqué de faire l'acquisition des provisions existantes, ce qui a fait gagner des millions à quelques spéculateurs et compromis, durant plusieurs années, l'application régulière de la loi, notamment en réduisant le produit net.

Nous n'adressons des reproches à personne et avouons que la situation est difficile, mais nous pouvons cependant insister sur le fait que les sommes dont il s'agit ici sont trop peu considérables pour enrayer sensiblement le budget de l'alcool, enfin qu'elles seraient dévolues à une commune ayant pour toujours perdu sa source de recettes, et obligée par conséquent à baser son ménage intérieur sur de toutes nouvelles ressources à créer.

Quant au chiffre 4 des conclusions de la commune de Carouge, on ne saurait admettre aussi ce poste, attendu qu'il s'agit ici de recettes d'années antérieures, à exclure de la moyenne des chiffres de 1880 à 1884.

En conséquence, la commission arrive à l'unanimité aux conclusions suivantes :

1. La demande de la commune de Carouge est déclarée bien fondée en ce sens qu'il lui sera versé une indemnité pour la suppression de ses recettes concernant les abonnements pour la bière, l'alcool destiné à la fabrication du vinaigre, et l'octroi sur les solides.

2. En revanche, sa demande relative à l'admission d'une obligation de l'indemniser pour les recettes de son octroi dans les années antérieures, dont les comptes n'ont été établis qu'en 1880 à 1881, est écartée.

Berne, le 26 mars 1889.

Au nom de la commission,

Le président :

P.-Th. Bühler (Grisons).

Pour traduction conforme:

D^r A.-A. GIRARD.

Rapport de la commission du conseil national sur le recours du conseil communal de la ville de Carouge, du 21 septembre 1888, concernant l'application de la loi fédérale sur les spiritueux. (Indemnité de l'octroi.) (Du 26 mars 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.04.1889
Date	
Data	
Seite	600-604
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 277

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.